



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

pour la création dans le département
des Yvelines d'un dispositif d'autorégulation pour les élèves
présentant des troubles du spectre de l'autisme

Autorité compétente pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education
Nationale des Yvelines

Date de publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt: 15 juin 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 15 juillet 2023

Pour toute question :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr (courriel mentionnant dans l'objet la référence: **AMI DAR 78 2023**)

Région Ile-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS) et de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA), l'ARS Ile-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'un dispositif d'autorégulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Académie de Versailles pour la rentrée 2023.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

2. Contexte et objet de l'appel à manifestation d'intérêt

La Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 met l'accent sur l'intensification et la diversification de dispositifs de scolarisation destinés aux jeunes autistes. Tous les élèves avec TSA peuvent bénéficier d'une approche fondée sur le principe de l'autorégulation, dès lors qu'ils bénéficient d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La notification de la CDAPH indique le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers le service médico-social ayant conventionné avec l'école.

Le présent appel à manifestation d'intérêt, qui s'inscrit dans le cadre de la SNA 2018-2022, vise la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) de 7 à 10 élèves, de l'âge de l'école élémentaire (6 à 12 ans) présentant des troubles du spectre autistique, par extension d'un établissement ou service existant.

Il a pour objectif de créer un DAR dans le Nord du Département des Yvelines situé à Sartrouville pour la rentrée de septembre 2023. Le lieu d'implantation a été décidé conjointement avec l'Education nationale.

2.1 Textes de référence

La candidature devra s'inscrire dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), de la Haute Autorité de Santé (HAS), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de Santé Publique France, et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM):

- Troubles du spectre de l'autisme - Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent – Recommandations de bonnes pratiques (RBP), HAS, 2018 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBP, HAS, 2012 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances – Argumentaire, HAS, 2010 ;
- Troubles du spectre autistiques – Résolution, OMS, 2021 ;
- La surveillance épidémiologique de l'autisme – Santé Publique France, 2020 ;
- Déclaration de consensus international de la Fédération mondiale du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) – Fédération Mondiale du TDAH, 2018 ;
- Troubles du neuro-développement, repérage et orientation des enfants à risque – RBP, HAS 2020 ;

- Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages ? – Outil d'amélioration des pratiques professionnelles, HAS, 2018 ;
- Déficience intellectuelle – Expertise collective – INSERM, 2018, HAS, 2015 ;
- Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie : Bilan des données scientifiques – Expertise collective – INSERM, 2007.
- Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – RBP, HAS, 2015.
- Les troubles du spectre de l'autisme. Ressources pédagogiques – Cap Ecole inclusive, 2019

La candidature devra s'inscrire dans les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement accessible ici :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/48/65/8/ensel473_annexe_1423658.pdf

2.2 Structures éligibles

Les DAR concernés par le cahier des charges national ne pourront être portés que par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS) visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

2.3 Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

2.3.1 Objectifs d'un DAR

L'autorégulation résulte d'un apprentissage et d'un entraînement spécifique et continu qui a pour effet principal d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et, du fait de ses réussites renforcées par son entourage, son estime de soi.

Cette démarche vise donc :

- L'autorégulation de l'enfant : processus par lequel il maîtrise ses pensées, ses comportements et ses émotions pour réussir à vivre pleinement ses expériences d'apprentissage.
- L'autonomie de l'enfant : l'autorégulation aide l'élève à réagir de manière consciente, délibérée et réfléchie.
- Le développement des compétences cognitives, sociales, émotionnelles chez tous les élèves.
- L'auto-efficacité de l'équipe professionnelle : son sentiment de réussite face à sa capacité à prendre en compte la différence, ses stratégies connues de gestion de classe, ses capacités d'adaptation et de gestion du stress, sa détermination à mettre en œuvre de nouvelles pratiques et sa capacité à coopérer.

La démarche d'autorégulation comme outil pour favoriser la réussite d'élèves avec TSA contribue donc, en ciblant l'effectivité des droits, à la construction d'une école inclusive, soit :

- Une école de la confiance pour tous,

- Une école qui priorise effectivement la scolarisation en classe ordinaire,
- Un parcours sans rupture en proposant des réponses plurielles et complémentaires,
- Une contribution substantielle à la transformation de l'offre médico-sociale,
- Une modification profonde de l'approche éducative partagée entre professionnels de l'école et du médicosocial,
- Une école qui, au-delà de la compensation, vise l'accessibilité pédagogique.

L'approche par l'autorégulation s'inscrit dans le projet d'école comme dans le projet d'établissement ou de service médicosocial qui conjuguent leurs actions au sein du dispositif. Cette approche veille au respect des programmes de l'éducation nationale et des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les interventions éducatives et thérapeutiques dont bénéficient les élèves du DAR respectent les recommandations en vigueur et prennent en compte l'état des connaissances scientifiques.¹.

2.3.2 Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique au DAR, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé du DAR (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture du DAR, associant professionnels de l'école, du DAR et les parents.

2.3.3 Population cible et modalités de fonctionnement

- **Public accueilli** : 7 à 10 enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA), âgés de 6 ans à 12 ans. Il est observé sur le territoire national que l'effectif de 10 élèves est généralement atteint au bout de trois ans selon une montée en charge progressive.
- **Lieu prévisionnel d'implantation de la structure** : Commune de Sartrouville.
- **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement** :
 - o Début de fonctionnement à la rentrée scolaire de septembre 2023
 - o Chaque élève est inscrit dans le cours correspondant à sa classe d'âge. Il est scolarisé à temps plein dès son arrivée. Son accès à la restauration scolaire et aux activités

¹ CAHIER DES CHARGES NATIONAL DES DISPOSITIFS D'AUTOREGULATION

périscolaires, sa participation aux sorties et voyages organisés par l'école s'organisent dans les mêmes conditions que pour les autres élèves.

- L'ensemble des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS ;
- L'intérêt porté et les actions menées pour la prise en charge des enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme ;

En particulier, le candidat veillera à apporter toutes les précisions sur la formation des équipes, la supervision, la place et le rôle des parents, et les modalités de coopération avec l'école, y compris les temps d'inclusion.

2.3.4 Budget

La stratégie nationale prévoit un budget médicosocial de 140 000 euros de crédits par DAR. Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médicosocial (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui établit une convention avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement du DAR. Le budget vise à couvrir les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement du dispositif, la formation, la supervision, la guidance, les autres charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médicosociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour le DAR, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif.

3. Avis d'appel à manifestation d'intérêt et cahier des charges

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national² sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/>.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **15 juillet 2023**.

Le **dossier type de candidature** à remplir sera envoyé gratuitement, dans un délai de 72 heures, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « AMI DAR 78 2023 » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Des précisions complémentaires d'ordre général pourront être sollicitées uniquement via l'adresse mail suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr.

² Cahier des charges issu de l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement : https://cache.media.education.gouv.fr/file/48/65/8/ensel473_annexe_1423658.pdf

4. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les dossiers devront être remplis conformément au dossier type de candidature transmis par l'ARS.
Les dossiers seront analysés par l'ARS IDF en concertation avec l'Education nationale.

Une commission de sélection des dossiers comprenant l'ARS et l'Education nationale, émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera consultée pour cette sélection, le cas échéant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	TOTAL	TOTAL/ THEME
Modalités de pilotage et de Coopération (16%)	Pilotage proposé du dispositif	1	/5	/5	35
	Partenariat entre l'école, les professionnels de l'Education nationale et la Commune.	4	/5	/20	
	Collaboration avec les centres de ressources et acteurs spécialisés notamment pour contribuer aux sensibilisations	2	/5	/10	
Modalités de fonctionnement et d'accompagnement (43%)	Appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles – Outils et techniques d'intervention	4	/5	/20	95
	Process d'admission et préparation de la suite de parcours	3	5	15	
	Organisation des temps d'intervention (en classe, en classe d'autorégulation, au sein de l'établissement) Modalités de construction des emplois du temps	4	/5	/20	
	Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du projet personnalisé (projet de scolarisation, projet de soin...)	3	/5	/15	

	Participation et soutien de la famille et des proches, guidance parentale	3	/5	/15	
	Amélioration continue de la qualité et du service rendu aux personnes accompagnées d'une part et d'autre part au projet d'école.	2	/5	/10	
Moyens humains, matériels et financiers (23%)	Ressources humaines : composition de l'équipe, qualification, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervision...)	4	/5	/20	50
	Organisation des locaux	3	/5	/15	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et respect de la dotation	3	/5	/15	
Capacité de mise en œuvre (18%)	Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)	4	/5	/20	40
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières à piloter et optimiser les coûts, respect des délais...)	4	/5	/20	
TOTAL				/220	220

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée**, avec envoi d'un accusé de réception à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr. **Le candidat fera figurer en objet « candidature AMI DAR 78 2023 ».**

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 15 juillet 2023 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

6. Composition du dossier de candidature

Les projets déposés ne devront pas dépasser les 15 pages.

Le projet devra impérativement respecter la trame type du dossier de candidature. Celle-ci est à solliciter auprès de l'ARS à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr en mentionnant la référence « AMI DAR 92 2023 » en objet du courriel.

De manière complémentaire, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- du dernier rapport d'activité de la structure ;
- de tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des dispositifs d'autorégulation.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER